

# Les affaires et le droit – 2<sup>e</sup> édition

Par M<sup>e</sup> Hélène Montreuil

## Corrigé du chapitre 12 – Le mandat

### Réponses aux questions

- 12.1 Le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers à une autre personne, le mandataire, qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer.
- 12.2 Le mandataire doit :
- Accomplir le mandat
  - Agir avec prudence et diligence
  - Agir avec honnêteté et loyauté
  - Informer le mandant de l'état d'exécution du mandat
  - Agir personnellement et non par l'entremise d'un tiers
  - Agir dans les limites du mandat
  - Rendre compte de l'exécution à la fin du mandat
  - Remettre au mandant tout ce qu'il a reçu dans le cadre de l'exécution du mandat
- 12.3 Le mandant doit :
- Coopérer avec le mandataire pour exécuter le mandat
  - Fournir des avances au mandataire et lui rembourser les dépenses que le mandataire a engagées pour exécuter le mandat
  - Rémunérer le mandataire si le mandat est à titre onéreux
  - Décharger le mandataire des obligations que ce dernier a contractées dans l'exécution du mandat
  - Indemniser le mandataire qui n'a commis aucune faute du préjudice que ce dernier a subi en raison de l'exécution du mandat
- 12.4 Lorsqu'une personne a recours aux services d'un courtier en immeubles, elle doit lui payer une commission si les démarches du courtier conduisent à la vente de l'immeuble car il est un mandataire professionnel.
- 12.5 Les principales causes d'extinction du mandat sont :
- L'exécution du mandat

- La mort du mandant
- La mort du mandataire
- La renonciation du mandataire
- La révocation du mandat par le mandant

### Réponses aux cas pratiques

12.6 Geneviève aura gain de cause car, en conservant les voitures, Raymond se trouve à ratifier tacitement cet achat. Geneviève est donc en droit de réclamer le remboursement des 11 200 \$, car le mandant doit rembourser le mandataire pour toutes les dépenses que ce dernier a dû engager dans l'exécution de son mandat. Geneviève déposera donc sa demande devant la Division des petites créances de la Cour du Québec, en vertu des articles 35 et 536 C.p.c.

12.7 Nous sommes en présence d'un mandat à titre gratuit :

2133 C.c.Q. Le mandat est à titre gratuit ou à titre onéreux. Le mandat conclu entre deux personnes physiques est présumé à titre gratuit, mais le mandat professionnel est présumé à titre onéreux.

Marie-Claude n'a pas agi honnêtement. Elle a décidé de garder pour elle les 10 \$ et de cacher l'existence de la prime reçue (la crème). Marie-Claude a ensuite fait un compte rendu inexact. Elle a caché le rabais dont elle a bénéficié et a de plus ajouté qu'elle avait eu juste assez d'argent, ce qui est faux. Enfin, elle n'a pas remis au mandant tout ce qu'elle a reçu lors de l'exécution du mandat. Marie-Claude aurait dû donner à Vincent la crème reçue en prime.

Il ne faut pas oublier que dans l'exécution de son mandat, le mandataire doit :

- Accomplir le mandat
- Agir avec prudence et diligence
- Agir avec honnêteté et loyauté
- Informer le mandant de l'état d'exécution du mandat
- Agir personnellement et non par l'entremise d'un tiers
- Agir dans les limites du mandat
- Rendre compte de l'exécution à la fin du mandat
- Remettre au mandant tout ce qu'il a reçu dans le cadre de l'exécution du mandat

Le concept de l'honnêteté se rapproche de la bonne foi, alors que le concept de loyauté signifie que le mandataire fait passer l'intérêt du mandant avant ses propres intérêts.